



Jugement n° 19-001
Audience publique du 27 août 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS (La Réunion)

Prononcé du 10 septembre 2019

Poste comptable : Paierie départementale de
La Réunion

Exercice : 2016

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 14 août 2018, par lequel la procureure financière a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X, comptable du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion (SDIS 974) au titre d'opérations relatives à l'exercice 2016, notifié le 15 mai 2019 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du SDIS 974, par Mme X, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Didier Herry, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions de la procureure financière ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 27 août 2019 M. Didier Herry, premier conseiller en son rapport et Mme Isabelle Legrand, procureure financière, en ses conclusions, Mme X, informée de l'audience n'étant ni présente ni représentée, le colonel Y, directeur du SDIS 974, représentant l'établissement ;

Entendu en délibéré M. Paul Parent, premier conseiller, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de Mme X, au titre de l'exercice 2016 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la procureure financière a saisi la chambre régionale des comptes La Réunion de la responsabilité encourue par Mme X à raison du versement d'une indemnité à un agent en présence de pièces contradictoires ;

En ce qui concerne le manquement :

Attendu que la comptable comme l'ordonnateur reconnaissent l'existence de pièces contradictoires pour fonder le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) à Mme Z ;

Attendu qu'en application de l'article 60-I de la loi de finances du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'en vertu de l'article 17 du décret du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable public est, dans les conditions fixées par les lois de finances, personnellement et pécuniairement responsable de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 17 et 19 ; qu'aux termes de l'article 19 de ce décret : " Le comptable est tenu d'exercer le contrôle : (...) / 2° S'agissant des ordres de payer : / (...) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 (...) ", qu'aux termes de l'article 20 du même décret : " Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 3° La production des pièces justificatives (...) ", qu'aux termes de l'article 38 du même décret : " Sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (...), lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur (...) " ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énumère les pièces justificatives du paiement de la rémunération du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, tel le SDIS 974, en distinguant le premier paiement des paiements ultérieurs ; qu'il ressort des pièces au dossier que Mme Z bénéficiait de l'IFTS depuis le 1^{er} octobre 2010 ; qu'en 2016 la comptable devait donc s'assurer de disposer des pièces requises pour les « paiements ultérieurs » ; que s'agissant plus particulièrement des primes et indemnités, elle doit disposer, cumulativement, de la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, ainsi que de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu qu'en l'espèce, une délibération du conseil d'administration du SDIS 974 en date du 17 février 2010 et relative au régime indemnitaire des personnels module le versement de l'IFTS aux attachés territoriaux en fonction d'un coefficient qui peut être compris entre 4 et 6 selon l'emploi exercé ;

Attendu qu'un arrêté du 7 février 2014 y faisant référence, attribue à Mme Z, attachée territoriale, cette indemnité avec un coefficient multiplicateur de 7 ;

Attendu qu'au cours de l'exercice 2016, l'intéressée a bénéficié de douze paiements liquidés sur la base de cet arrêté pour un montant total de 7 573,95 € ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en présence de pièces justificatives contradictoires, la comptable aurait dû, dans le cadre des contrôles auxquels elle est tenue, suspendre la prise en charge des douze mandats concernés, en application de l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, et demander à l'ordonnateur des explications, qu'en ayant procédé au paiement de l'IFTS au profit de Mme Z à un coefficient de 7 supérieur au plafond de 6 mentionné dans la délibération de base, Mme X a manqué à ses obligations de contrôle et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application du I de l'article 60 de la loi de 1963 ;

En ce qui concerne le préjudice financier :

Attendu que la comptable reconnaît l'existence d'un préjudice financier ; qu'elle fait toutefois valoir, qu'il a été demandé à l'ordonnateur l'émission d'un titre à l'encontre de Mme Z en vue d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées ;

Attendu que l'ordonnateur a émis un titre d'un montant de 5 804,94€ à l'encontre de Mme Z en date du 1^{er} août 2018 au titre du remboursement de l'IFTS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017 ; que ce montant est basé sur la différence de calcul de l'IFTS entre un coefficient multiplicateur de 4, correspondant à la situation antérieure à l'arrêté du 7 février 2014 et un coefficient multiplicateur de 7 ; que toutefois, l'intéressée a contesté ce titre par une requête auprès du tribunal administratif de La Réunion en date du 17 octobre 2018 ;

Attendu que l'existence et le montant d'un préjudice s'apprécie au moment du jugement des comptes, permettant de prendre en compte un éventuel reversement de sommes irrégulièrement payées ; qu'à la date du jugement, l'intéressée n'avait pas encore remboursé les sommes indûment perçues ;

Attendu que le préjudice financier au sens de l'article 60 de la loi n° 63-156 modifiée est constitué en la présence d'un appauvrissement définitif ou d'un décaissement indu ; que le paiement d'une indemnité en dehors des cas prévus par la délibération l'instituant constitue un décaissement indu ;

Attendu que le manquement de la comptable et le versement d'une indemnité en dehors des cas prévus par la réglementation ont causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée au SDIS 974 ;

Attendu que le montant du préjudice peut être établi à partir de la différence entre la somme effectivement perçue par Mme Z sur la base du coefficient 7 et la somme à laquelle elle avait théoriquement droit ; que l'arrêté du 3 septembre 2012, pris antérieurement à celui du 7 février 2014, attribuait à Mme Z un coefficient de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 4 ; que le différentiel doit donc s'apprécier par rapport au montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires affecté de ce coefficient ; que le préjudice subi par le SDIS 974 doit donc être établi à la somme de 3 245,84 € à ce titre ;

En ce qui concerne le débet :

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer Mme X débitrice du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion pour la somme de 3 245,84 € (trois mille deux cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes) ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 15 mai 2019, date de réception du réquisitoire par Mme X ;

En ce qui concerne le contrôle sélectif des dépenses :

Attendu qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu [...] peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée [...] » ;

Attendu que Mme X a versé un plan de contrôle sélectif de la dépense applicable à l'exercice 2016, validé par la direction régionale des finances publiques, faisant référence à un calendrier thématique de contrôle de la paie ; que ledit calendrier prévoyait le contrôle des IFTS au mois de septembre ;

Attendu que faute d'avoir été mentionné expressément au nombre des indemnités contrôlées par échantillonnage, ce sont tous les bulletins de paye du mois de septembre comportant le versement d'une IFTS qui auraient dû faire l'objet d'un contrôle ; que la comptable reconnaît avoir contrôlé uniquement les bulletins de paye de 18 agents parmi les 116 agents ayant perçu cette indemnité ce mois-là sans déceler d'anomalie ; que la situation de Mme Z n'était pas comprise dans l'échantillon ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le plan de contrôle sélectif de la dépense n'a pas été respecté ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, une somme de 729 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Mme X est constituée débitrice du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion au titre de l'exercice 2016 pour la somme de 3 245,84 € (trois mille deux cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes), augmentée des intérêts de droit à compter du 15 mai 2019.

Article 2 : La décharge de Mme X ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Sébastien Fernandes, président de séance ; MM. Paul Parent et Jean-Pierre Lala, premiers conseillers, assesseurs.

En présence de Mme. Marie-Rose Jeannette, greffière de séance.

Marie-Rose Jeannette,
greffière de séance

Sébastien Fernandes,
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger². La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge

² Vaut également pour les envois vers l'Outre-mer